

REGLEMENT NO: 173

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO: 171 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

A une séance régulière ajournée du conseil municipal de la ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, mardi le 23 avril 1942 à laquelle furent présents les échevins Omer Chabot, Eliézer Giguère, Alphonse Turcotte, Ulfrand Bernatchez, Albert Gauvin, Ferdinand Côté et Camille Plante, sous la présidence de Son Honneur le maire Ludger Bélanger, formant quorum, soit tous les membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité ce qui suit:

QUE LE REGLEMENT NO: 171 SOIT AMENDE COMME SUIV:

Le paragraphe 60 du dit règlement no: 171 soit abrogé et remplacé par le suivant:

ALIGNEMENT ET NIVEAU

Avant de commencer les travaux, le propriétaire, l'architecte ou l'entrepreneur devra demander à la ville ou à son ingénieur l'alignement et le niveau de la rue ou avenue sur laquelle il veut construire, car il ne pourra construire qu'à DIX (10) pieds en retrait du front du terrain. Il ne devra pas cependant laisser plus de VINGT (20) pieds en retrait du front du terrain.

A la suite du paragraphe 110, y ajouter le ~~paragraphe~~ suivant:

CONSTRUCTION SUR PILOTIS

11a.- Toute construction érigée sur des pilotis en bois qui servira de logement, devra avoir des pilotis d'une seule pièce de 10 pouces carrés au moins.

Paragraphe 180.- Le mot "quatorze" soit changé pour le mot "dix-huit".

Le paragraphe 200 soit abrogé et remplacé par le suivant:

SCIURE DE BOIS DEFENDUE

Il sera défendu de se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entre-planchers, entre-côtés, entre-couvertures, sauf en ce qui concerne les glacières et les établissements frigorifiques.

Le paragraphe 240 soit abrogé et remplacé par le suivant:

CHARPENTE CLAIRE

Il sera permis d'ériger une construction en charpente claire pour fins de logements.

On devra toutefois laisser une lisière de terrain de 10 pieds de la ligne de chaque côté du terrain.

A part du carré de 12 pieds de hauteur exigé par le présent règlement pour une construction "genre bungalow", il devra y avoir une hauteur de 10 pieds dudit carré jusqu'au plus haut du toit.

Toute construction actuellement en charpente claire dans la municipalité pourra être reconstruite de la même manière au cas elle serait partiellement incendiée.

A la suite du paragraphe 250, y ajouter le ~~paragraphe~~ suivant:

DEFENSE D'HABITER UN HANGAR, GARAGE

25a.- Il ne sera pas permis d'habiter un hangar, garage ou toute autre dépendance.

A la suite du paragraphe 260, y ajouter le paragraphe suivant:

DEPENDANCE SUR LE FRONT D'UN TERRAIN

26a.- Il ne sera pas permis d'ériger un hangar, garage privé ou dépendance sur le front d'un terrain.

LAMBRISSAGE

A la suite du paragraphe 45o, y ajouter le paragraphe suivant:

46a.- Il est défendu de lambrisser en tôle usagée la façade de toute construction servant de logements. La même défense s'applique à la tôle métallique.

Tout lambrissage à l'extérieur fait en bardeau de bois, en bois, en tôle métallique, en tôle usagée, devra être peinturé.

ABROGATION DU PARAGRAPHE 57o.

Le paragraphe 57o dudit règlement no: 171 est abrogé par le présent règlement.

LIMITE DE TEMPS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 61 est abrogé et remplacé par le suivant:

61.- Toute construction devant servir de logements et pour laquelle un permis de construire aura été accordé par LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUEBEC OUEST, devra être terminée dans les SIX (6) mois qui suivront la date d'émission dudit permis en ce qui concerne le carré de la bâtisse, les fenêtres et portes, la couverture et le lambrissage extérieur.

Toute construction devant servir de logements devra être terminée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans les DOUZE (12) mois qui suivront la date d'émission dudit permis.

Toute construction d'un montant inférieur à la somme de \$ 100.00 devra être terminée dans les trente jours de la date d'émission dudit permis. La même restriction s'applique à toute réparation.

A la suite du paragraphe 61, y ajouter le paragraphe suivant:

61a.- Il devra y avoir une échelle après toute construction, exception faite cependant pour celle d'un étage seulement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

DONNE A QUEBEC OUEST ce 24 avril 1942.

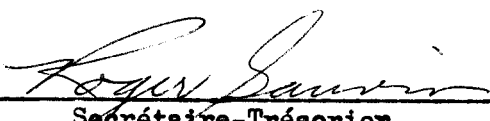
LUDGER BELANGER

Maire.-

G. ROULEAU

Greffier.

COPIE CERTIFIEE EXACTE


Louis Savin
Secrétaire-Trésorier.-